LE BAN ET L'ARRIÈRE-BAN

DE LA

CRÉATION DES COMPAGNIES D'ORDONNANCE AU XVIII° SIÈCLE

(1445-1758)

PAR

Jean DE MACÉ DE GASTINES

AVANT-PROPOS

BIBLIOGRAPHIE ET SOURCES

LISTE DES PRINCIPALES ORDONNANCES SUR L'ARRIÈRE-BAN

PREMIÈRE PARTIE

NATURE DU SERVICE

I. Signification des termes. — Les différentes significations des mots « ban » et « arrière-ban ». Du xve au xvine siècle, le « ban et l'arrière-ban » ou, plus simplement « l'arrière-ban », est le service dû au roi par les possesseurs de fiefs et d'arrière-fiefs.

II. Caractère de l'arrière-ban. — Au xve et au xve siècle, le service est dû par la terre noble. Au xvue siècle, l'obligation est personnelle pour les nobles, réelle pour les roturiers possesseurs de fiefs.

Les devoirs des puînés, des douairières, des usufruitiers, des possesseurs de rentes inféodées ou de francsalleux.

DEUXIÈME PARTIE FONCTIONNEMENT DU SERVICE

CHAPITRE PREMIER

LA CONVOCATION

- 1. Modes de convocation. Au xv° siècle, un chambellan ou un maître d'hôtel est souvent chargé de faire la convocation. A partir de 1544, l'ordre de convocation est transmis par le capitaine général. Au xvn° siècle, la convocation se fait par lettres patentes et lettres closes au bailli, au lieutenant général ou à l'intendant.
- 2. Nombre des convocations. 440 convocations particulières et 44 générales en 313 ans. Inégale répartition des convocations suivant les provinces : les provinces maritimes sont particulièrement chargées. Convocations partielles du xvii^c siècle.

CHAPITRE II

LA DÉCLARATION

La déclaration est le seul moyen d'obtenir une assiette équitable du service.

- 1. XVe siècle. Les déclarations sont rares: nombreux abus; « refresche monstre généralle » de 1472. Projet d'un tableau général des fiefs rêvé par le maréchal de Gié en 1503; résultat: le dénombrement de la sénéchaussée de Carcassonne en 1503, du bailliage d'Auvergne en 1504.
- 2. XVI^e siècle. On abandonne le projet; les abus continuent. François I^{er} ordonne une déclaration estimative et détaillée; règlements de 1540, 1542, 1543, 1547. Mais les estimations sont dispersées, tardives

et, la plupart du temps, inexactes : le roi doit ordonner de nouvelles déclarations ou relever le taux du service.

— Essais infructueux d'Henri II en 1553 : les procèsverbaux des élus ; le projet Sevyn.

3. XVII^e siècle. — La déclaration est reçue à la première montre ou peu de temps auparavant au greffe civil du bailliage ou de la sénéchaussée.

CHAPITRE III

LA « MONTRE »

- 1. La montre au XVe siècle. Les « commissaires à la montre » : ce sont souvent des chambellans ou des maîtres d'hôtel du roi, parfois les baillis ou leurs lieutenants.
 - 2. La montre au XVIe et au XVIIe siècle.
- a) La montre en robes. Dans la première partie du xvre siècle, elle est passée par le bailli ou son lieutenant, au siège principal et le plus ancien du bailliage. A partir de 1548, les commissaires et contrôleurs ordinaires ou extraordinaires des guerres doivent passer les montres d'arrière-ban. En 1551 Henri II décide qu'à la montre en robes un « gentilhomme expert » choisi sur place servira de commissaire. D'abord élective et temporaire, cette charge devient viagère dans certaines provinces, parfois même héréditaire.

Suppression des gentilhommes des montres en 1674. Création éphémère, en 1693, des charges de commissaire-inspecteur, contrôleur-secrétaire et trésorier dans chaque bailliage.

b) La montre en armes. — Les gentilhommes et autres « retenus » pour le service comparaissent pardevant le commissaire et le contrôleur assistés du bailli ou sénéchal, de l'avocat et du procureur du roi. — Le capitaine présente sa troupe « en bataille ».

Appendice. — 1. Les défaillants et retardataires. — 2. Les rôles des montres. — 3. Le caractère des montres; elles ne furent jamais périodiques,

CHAPITRE IV

LES DIFFÉRENTES FORMES DU SERVICE

§ I. — LE SERVICE A CHEVAL.

1. L'équipage, l'armement. — Suivant le revenu du fief, on sert en équipage d'hommes d'armes, d'archer, ou, plus tard, de chevau-léger. L'homme d'armes et l'archer au xv^e et au xvi^e siècle. — On allège l'armement. — Unification du service en 1554 : le chevau-léger.

Appendice. — Les remontes.

2. La solde. — Le roi exige au xv° siècle le service gratuit et, lorsqu'il consent à distribuer quelques deniers, c'est en guise de dédommagement. — Les États de 1484 obtiennent une « solde ». — Variations de la solde suivant les époques et les formes du service.

§ II. — LE SERVICE A PIED.

- 1. Importance croissante de l'infanterie au xvi° siècle.

 L'essai des francs archers et les légionnaires n'ayant pas réussi, François I^{er} veut trouver dans son arrièreban un noyau d'infanterie nationale. Le service à pied en 1536, 1540, 1545, 1546, etc.
- 2. Mais la noblesse française « est de son naturel... plus propre à servir aux armes à cheval qu'à pied ». Retour au service à cheval sous Henri II.
- 3. Nouvel essai de conversion en 1639 : réclamations des gentilshommes ; l'arrière-ban est désormais à cheval.

CHAPITRE V

SERVICE PERSONNEL, REMPLACEMENT, EXCUSES.

- 1. Le gentilhomme possesseur de sief. En principe, il doit servir en personne : au xve siècle, du moins, l'obligation du service personnel est rigoureuse. En cas d' « excuse » valable, on présente un homme « suffisant ». En Bretagne, le remplaçant d'un gentilhomme doit être lui-même un gentilhomme : c'est une exception. Les abus du remplacement. A partir de 1558 on ne choisit plus son remplaçant.
- 2. Le roturier possesseur de sief. S'il est « suffisant » et « habile », il est admis d'habitude au service personnel, sauf en Quercy et en Champagne. Le plus souvent il présère contribuer : roturier et inhabile ne font qu'un; on les donne en « aide » aux gentilshommes pauvres.
- 3. Les excusés : femmes, mineurs, malades, vieillards.

CHAPITRE VI

LA CONTRIBUTION

- 1. Le taux. Il est très variable. Dans la première moitié du xvie siècle : de 12 à 15 °/0 du revenu du fief pour les nobles, de 15 à 20 °/0 pour les roturiers. Unification du taux en 1555. Dans la seconde moitié du xvie siècle il atteint le 1/5 du revenu. Partialité et caprice des gens de la montre. Projet La Noue.
- 2. Le paiement. On a beaucoup de peine à l'obtenir. Il est fait, dans chaque bailliage ou sénéchaussée, à un trésorier élu par les convoqués. — Malversations des commis de ces trésoriers improvisés. — Louis XIV exige que le gentilhomme commis aux deniers fasse lui-

même la recette. — La reddition des comptes. — Le reliquat : son emploi.

CHAPITRE VII

LES EXEMPTIONS

Les exemptions sont fort nombreuses pour la période qui nous intéresse.

Sont exempts:

- a) Les membres des Cours souveraines.
- b) Les commensaux du Roi et des princes.
- c) Le personnel des guerres : le connétable, le maître et les commissaires de l'artillerie, les capitaines des villes et des châteaux-frontières, les commissaires et contrôleurs des guerres, les gens des ordonnances, les gentilshommes de la cornette du roi et des princes, les garde-côtes;
- d) Certains grands dignitaires: les princes du sang, le chancelier, les chevaliers des ordres;
- e) Les gens d'église. Au xvie siècle ils sont exempts pour leurs biens amortis, mais doivent contribuer pour leurs biens non amortis et leurs fiefs patrimoniaux;
- f) Les bourgeois des villes privilégiées. Il y a plus de 40 bonnes villes. Les abus : le titre de bourgeois d'une ville privilégiée sert à esquiver l'arrière-ban. Les restrictions. La révision de 1555.

Appendice. — Les exemptions personnelles; exemptions frauduleuses. — Les remèdes : plus grande sévérité dans les certificats et révocations générales.

Conclusion. — Le grand nombre des exemptions fait porter la plus grosse partie de la charge de l'arrière-ban sur la noblesse de province, généralement pauvre et sans protecteurs.

CHAPITRE VIII

LE COMMANDEMENT

§ I. — L'ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL.

- 1. Le capitaine général des arrière-bans. Le plus ancien que l'on connaisse est Dunois (1450). La charge est considérable et donnée à des capitaines de valeur (Lorges, La Jaille, Sanzay).
- 2. Les auxiliaires du capitaine général. Le lieutenant général, et, à partir de 1348, le mestre de camp général. Leurs gages.

§ II. — LE COMMANDEMENT DES COMPAGNIES.

1. Les officiers au XV^e et au XVI^e siècle. — Au xv^e siècle, la conduite de l'arrière-ban n'est pas exclusivement réservée aux baillis. — Les capitaines permanents.

Au xvi° siècle, au contraire, le bailli est de plein droit le capitaine du contingent de son bailliage; ses remplaçants. — Les capitaines de Bretagne. — Les bas officiers: lieutenant, enseigne, cornette, guidon, maréchal des logis, fourrier, quand l'arrière-ban sert à cheval, — lieutenant, porte-enseigne, fourriers, centeniers, sergents de bandes, lorsqu'il sert à pied. — Leurs gages.

2. Les officiers au XVIII^e et au XVIII^e siècle. — Pas de modifications essentielles au xvIII^e siècle : le sous-lieutenant. — La solde. — Organisation d'un état-major véritable au xvIII^e siècle.

CHAPITRE IX

LA TROUPE

1. XV siècle. — L'effectif de la compagnie varie entre 100 et 300 hommes.

- 2. XVI^e siècle. Limitation à 300 hommes en cas de service à pied, 50 hommes d'armes et 100 archers en cas de service à cheval.
- 3. XVII^e siècle. Organisation en « escadrons ». L'escadron comprend 4 « brigades », la brigade 2 « divisions ».

La préséance des compagnies d'arrière-ban. — Les étendards.

CHAPITRE X

LA DURÉE DU SERVICE. LA VIE EN CAMPAGNE.

- La durée du service. Son irrégularité au xv° s.
 Unification en 1542 : 3 mois dans le royaume,
 jours hors des frontières. Suppression en 1548 du service hors des frontières.
- 2. La vie en campagne. Les compagnies ne doivent pas se débander et piller « le bonhomme ». Les vivres sont fournis au taux des ordonnances. Les excès sont jugés par le tribunal des Maréchaux de France.

TROISIÈME PARTIE

LES ORGANISATIONS PARTICULIÈRES

§ I. — Bretagne.

Les montres bretonnes à la fin de l'époque ducale. — Les capitaines. — M. Du Garo capitaine général en 1580. — La décadence de l'arrière-ban est moins accentuée en Bretagne que dans les autres provinces, peut-être à cause du remplacement par gentilshommes.

§ II. — NORMANDIE.

Organisation toute spéciale de cette province. — Dès le xv^e siècle on trouve un capitaine général de l'arrière-

ban de Normandie (Jean Blosset, 1478). — Organisation définitive par ordonnance d'août 1556.

- 1. L'état-major général. Le capitaine général est choisi par le Roi parmi les gentilshommes de Normandie. Le maréchal des logis général. Leurs gages sont proportionnés à l'effectif.
- 2. Le commandement des compagnies. Les capitaines sont choisis par le colonel des arrière-bans de Normandie parmi les baillis et les gentilshommes du pays.
 - 3. Les montres.

Conclusion. — Les capitaines peuvent retenir les gentilshommes qui leur paraissent particulièrement propres au service : c'est une des raisons de la réelle valeur des arrière-bans de Normandie.

CONCLUSION

Si l'arrière-bann'a pas la solidité des troupes régulières, son contingent n'est pas à dédaigner. Il servit sur les champs de bataille, garda les frontières, protégea les côtes et prêta main-forte à la justice civile. La fréquence des convocations et les nombreux essais de réorganisation dont il fut l'objet suffisent à prouver quelle importance le roi attachait au service de la noblesse.

APPENDICE

PIÈCES JUSTIFICATIVES

